

Arrêté temporaire n° 21-A2-T-02040

Portant réglementation de la circulation
D106 du PR18+0343 au PR18+0383

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-043 du Président du Conseil départemental en date du 23 juillet 2020 donnant délégation de signature à Eric DELANOË, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Fougères
Considérant que les travaux de reprise des joints de chaussée nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D106 du PR18+0343 au PR18+0383 (CHASNE-SUR-ILLET et SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE) situés hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/06/2021 jusqu'au 29/06/2021, la circulation des véhicules est interdite sur la D106 du PR18+0343 au PR18+0383 (CHASNE-SUR-ILLET et SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D26 et D97

Article 3

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 08/06/2021

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Fougères,

Eric DELANOË

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.

RD106 - Chasn  sur Illet et St Aubin d'Aubign 

Reprise des joints de chaussée sur ouvrage d'art

Travaux au PR18+364

